

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE NOUVELLE REVETIS**

Rue de la Résistance  
39600 Villette-lès-Arbois

Références : FC/MB/2024/L\_244  
Code AIOT : 0005901039

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE REVETIS implanté 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 Villette-lès-Arbois. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE REVETIS
- 28 RUE DE LA RESISTANCE 39600 Villette-lès-Arbois
- Code AIOT : 0005901039
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a identifié le produit susceptible de contenir des PFAS.

Selon lui, la future suppression de sa chaîne "Chrome6" entrainera l'arrêt de l'utilisation de ce produit et l'absence de PFAS dans ses rejets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Liste des substances PFAS                            | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet        |
| 2  | Réalisation des campagnes d'analyse                  | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet        |
| 3  | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 4  | Exigences pour le prélèvements                       | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 5  | Précisions des mesures                               | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 6  | Déclaration des résultats GIDAF                      | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur   |

du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'inspection consulte le jour de la visite la liste réalisée par l'exploitant.  
Un seul produit, selon ce listing, dénommé "ANKOR-DYNE 30 MS" est susceptible de contenir des substances PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Deux points de rejet de l'exploitant étaient concernés par cette campagne : les points de rejet S1 et S4.  
L'exploitant indique le jour de la visite que le point de rejet S1 a fait l'objet des 3 campagnes réglementaires.  
Le point de rejet S4 a fait l'objet d'une seule campagne. L'exploitant justifie qu'en l'absence de pluie, les points de rejet S1 et S4 disposent des mêmes caractéristiques.  
Interrogé sur ce point, l'exploitant indique qu'en l'absence d'incendie et d'utilisation d'agent d'extinction, il n'est également pas nécessaire de considérer les eaux pluviales du site comme potentiellement polluées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou

|  |
|--|
| laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| <b>Constats :</b>  |
| Les mesures ont été réalisées par l'organisme Cereco qui a par la suite fait réaliser les analyses par les laboratoires Agrolab et Ianesco.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> |
| <b>Constats :</b>  |
| L'inspection constate que les prélèvements ont été réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Des prélèvements proportionnels au débit de l'effluent ont été réalisés pour ces campagnes d'analyse.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 5 : Précisions des mesures

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p> |
| <b>Constats :</b>   |

L'inspection constate que la limite de quantification à 2 µg/l pour les AOF est respectée.  
La limite de quantification à 100 ng/l pour les autres substances PFAS est également respectée (limite de quantification à 20 ng/l pour la majorité de ces substances).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'inspection constate que les résultats commentés des campagnes d'analyse ont été transmis par l'exploitant via l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite